



Instituts Freudiens®

Contrat de formation professionnelle 2020-2021

Articles L.6353-3 et suivants du Code du travail

Entre les soussignés :

- E.S.C. - Institut Freudien de Psychanalyse de Paris,
Dont le siège social est 164, Rue de Vaugirard, 75015 Paris.
817 903 248 RCS Paris
Ci-après dénommé « L'IFPP », représenté par son Directeur Monsieur Eric Simon,
D'une part,

Et :

- Nom : Prénom :
Sexe :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
N° Carte d'identité ou Passeport :
Adresse :
.....
.....
Courrier électronique :
N° de téléphone fixe :
N° de téléphone portable :
Situation de famille :
Profession actuelle :
N° de sécurité sociale :
Autres renseignements utiles :
.....
Ci-après dénommé(e) « Le Stagiaire »,
D'autre part,

Est conclu le présent contrat de formation en application des dispositions du livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

PRÉAMBULE

1 – L'IFPP exerce une activité de formation professionnelle continue, enregistré sous le numéro 11755914475 auprès du Préfet de région Ile de France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Sous l'égide de son Directeur Monsieur Eric Simon, Psychanalyste certifié par la Fédération Freudienne de Psychanalyse, Diplômé d'Etudes Approfondies en Sciences du Langage (Université Paris 3), l'IFPP propose des formations qui, associées à une analyse didactique, permettent d'acquérir la qualité de Psychanalyste.

L'IFPP est un organisme indépendant qui structure le contenu et l'organisation de son enseignement en toute autonomie.

Afin toutefois d'assurer l'excellence de ses formations et d'offrir à ses stagiaires la possibilité de bénéficier d'un réseau de psychanalystes didacticiens professionnels reconnus pour leur expérience et leurs compétences, l'IFPP est adhérent de la Fédération Freudienne de Psychanalyse (FFDP), association loi 1901 parue au journal officiel sous le n°0302019134.

L'IFPP travaille également en partenariat avec les autres Instituts de Psychanalyse français adhérents de la FFDP.

2 – L'enseignement dispensé au sein de l'IFPP est développé selon une démarche pédagogique progressive et continue, répartie sur 3 années de formation :

- Initiation à la Psychanalyse / Métapsychologie
- Premier cycle / 1^{ère} année de Psychanalyse / Métapsychologie
- Premier cycle / 2^{ème} année de Psychanalyse / Métapsychologie

Un deuxième cycle de formation, d'une durée de deux ans, est ensuite proposé aux stagiaires ayant réussi leur premier cycle, par l'Institut Freudien de Psychanalyse de Nîmes, constitué de séminaires se déroulant à Nîmes ou à Bordeaux (8 séminaires par an d'une durée de 4h chacun)

Chaque année de formation constitue un ensemble autonome qui donne lieu à la conclusion d'un contrat de formation professionnelle distinct. Les stagiaires ont donc la possibilité d'intégrer le cursus et/ou de le quitter à tout moment, sous réserve de satisfaire aux conditions de niveau et d'admission détaillées ci-après.

Le cursus détaillé de la formation et ses objectifs pédagogiques sont précisés à l'article 2 et en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

En exécution du présent contrat, l'Institut Freudien de Psychanalyse de Paris s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

- Initiation à la Psychanalyse / Métapsychologie
- Premier cycle / 1^{ère} année de Psychanalyse / Métapsychologie
- Premier cycle / 2^{ème} année de Psychanalyse / Métapsychologie

Cette action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L.6313-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 : Nature, caractéristique et organisation de la formation

La formation objet du présent contrat a pour objectif de permettre à chaque stagiaire d'acquérir ou approfondir les concepts théoriques de la psychanalyse appelés Métapsychologie, que tout professionnel de la psychanalyse est amené à connaître.

Elle se déroule sur la période d'Octobre à juin inclus.

Elle totalise 34h par an d'enseignement théorique et 22h d'enseignement pratique, réparties de la manière suivante :

Enseignement théorique :	Enseignement pratique :
34h par année pour les niveaux :	22h par année, communes aux deux années, pour :
- initiation	- premier cycle 1 ^{ère} année
- premier cycle 1 ^{ère} année	- premier cycle 2 ^{ème} année
- premier cycle 2 ^{ème} année	
Réparties en 17 cours de 2h.	Réparties en 11 modules de 2h chacun

Le calendrier de tous les cours est joint à ce contrat en annexe.

Les acquis du stagiaire seront évalués, en fin de formation, selon les modalités suivantes :

Initiation :	contrôle continu des connaissances à l'oral sans examen final
Premier cycle 1 ^{ère} année :	synthèses écrites de 4 ouvrages
Premier cycle 2 ^{ème} année :	examen écrit théorique d'une durée 2h + synthèses écrites de 4 autres ouvrages
Ateliers pratiques :	évaluation du stagiaire lors d'une mise en situation de cas clinique durée 1h.

Le programme détaillé de la formation (notamment le descriptif des moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, des modalités de contrôle des connaissances, de la sanction de la formation...) figure en Annexe 1 du présent contrat, dont il fait partie intégrante.

Le cycle de formation se fait sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Eric Simon, Directeur de l'Institut Freudien de Psychanalyse de Paris et Responsable de la formation.

Les formateurs (-trices) sont des professionnels (psychanalystes, psychothérapeutes D.E. et/ou médecins) choisis par le Responsable de formation à raison de leurs travaux, compétences et expériences.

Le nombre de stagiaires par promotion est de 30 personnes maximum. Une liste d'attente de 10 stagiaires pourra être enregistrée jusqu'à 5 jours maximum avant le début de la formation.

La formation est dispensée, pour l'année d'initiation et les deux années du 1^{er} cycle, à Paris, dans les locaux mis à la disposition de l'IFPP au 24 rue Mazarine, 75006 Paris ou au 9, rue du Château d'eau, 75010 Paris ou dans tout autre lieu à Paris choisi par l'IFPP pour des raisons pédagogiques ou de service, ce que le stagiaire accepte par avance. La formation peut également être organisée à distance et en ligne, notamment en cas d'indisponibilité des locaux ou d'impossibilité de déplacement des stagiaires ou des formateurs.

Le stagiaire pourra donc être amené à se rendre, selon ses propres moyens et à ses frais, en tous lieux en cas de changement du lieu de formation, de stages ou de sorties pédagogiques.

Les modalités de l'organisation pratique de la formation et de la vie de groupe sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut Freudien de Psychanalyse de Paris figurant en Annexe 2 du présent contrat, dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès à la formation et niveau de connaissance requis

Afin de garantir le niveau de la formation et de permettre au stagiaire de suivre au mieux ses enseignements, le stagiaire doit satisfaire aux conditions d'admission suivantes (cochez case correspondant à la situation du stagiaire) :

Initiation à la Psychanalyse / Métapsychologie :

- Constitution d'un dossier composé d'une lettre de motivation manuscrite et d'un curriculum vitae
- Entretien individuel avec le Responsable de formation

Premier cycle / 1^{ère} année de Psychanalyse / Métapsychologie : après appréciation satisfaisante obtenue lors de l'évaluation des acquis de l'année d'Initiation à la Psychanalyse / Métapsychologie

Premier cycle / 2^{ème} année de Psychanalyse / Métapsychologie : après validation de la Première année du Premier cycle de Psychanalyse / Métapsychologie de l'IFPP.

ARTICLE 4 : Règlement intérieur

La signature du présent contrat emporte adhésion pleine et entière du stagiaire au Règlement Intérieur de l'Organisme de formation, figurant en Annexe 2 du présent contrat, et dont il fait partie intégrante.

Le stagiaire déclare avoir pris connaissance de ce document préalablement à la signature du présent contrat, et en accepter les termes et conditions sans réserve.

Il est rappelé que le Règlement intérieur pourra être modifié en cours de formation. Toute modification sera portée individuellement à la connaissance des stagiaires.

ARTICLE 5 : Renseignements / Information générale des stagiaires

Pour toute information en relation avec son activité, l'Organisme de formation aura recours à une communication par courrier postal ou électronique ifpp@orange.fr, aux coordonnées renseignées par le stagiaire en-tête du présent contrat, ou bien sur son site internet www.institut-freudien-paris.fr

ARTICLE 6 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de **15 jours ouvrables** pour se rétracter et faire part de sa renonciation à suivre la formation objet du présent contrat.

Le stagiaire en informera l'Organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

La rétractation est définitive et libère automatiquement la place à un stagiaire inscrit sur liste d'attente.

L'absence de rétractation par le stagiaire dans le délai imparti emporte validation définitive de son inscription à la formation.

ARTICLE 7 : Prix de la formation et modalités de règlement

7.1 – Prix de la formation

Le coût de la formation dispensée par l'Institut Freudien de Psychanalyse de Paris et objet du présent contrat s'élève à :

- D'une part, au titre des frais d'inscription : 50€

Ces frais d'inscription comprennent la gestion et le suivi administratif du dossier d'inscription du stagiaire.

- D'autre part, au titre du droit d'accès à la formation pour l'année 2020-2021 (cocher la case correspondant à la situation du stagiaire et apposer paraphe du stagiaire en marge) :

- 1.700 € HT, pour l'année d'initiation à la psychanalyse. Ce prix inclut :

- 34 heures de cours théoriques
- la documentation pédagogique éditée par l'IFPP

- 2.250 € HT, pour chacune des deux années du 1^{er} cycle de formation. Ce prix inclut :

- 34 heures de cours théoriques pour chacune des deux années
- 22 heures d'ateliers pratiques communes aux deux années du 1^{er} cycle.
- la documentation pédagogique éditée par l'IFPP
- la correction des synthèses et examens et l'évaluation pratique des stagiaires

Ne sont en revanche pas compris dans les tarifs susvisés : le matériel et fournitures divers nécessaires aux stagiaires pour le suivi des cours, les manuels d'enseignement dont l'usage pourrait être exigé par le(s) formateur(s), les frais de trajets, d'hébergement et plus généralement, tout ce qui constitue les frais annexes.

Les prix exprimés ci-dessus ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la réglementation relative aux organismes de formation professionnelle continue et l'article 293B du Code général des Impôts.

7.2 – Modalités de règlement du prix de la formation

A l'issue du délai de rétractation mentionné à l'article 6 du présent contrat, le stagiaire s'acquitte des frais d'inscription.

Le prix du droit d'accès à la formation peut être réglé selon l'une des deux formules proposées ci-après (cocher la case correspondant au choix du stagiaire et apposer paraphe du stagiaire en marge) :

FORMULE 1 : quatre versements de€ chacun, payables les premiers novembre, janvier, mars et mai.

FORMULE 2 : huit versements de€ chacun, payables les premiers jours de chaque mois à partir du 1^{er} novembre.

Les règlements peuvent s'effectuer en espèces, chèque bancaire, postal, par virement ou par prélèvement bancaire, au choix du stagiaire.

Dans le cas d'un règlement par prélèvement bancaire, le stagiaire est tenu de fournir un relevé d'identité bancaire au jour de la signature du présent contrat.

Tout règlement de tout ou partie du droit d'accès à la formation et des frais d'inscription donnera lieu à l'établissement d'une facture conforme aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce et 289 du Code général des impôts, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application

L'accès aux salles d'enseignement est strictement réservé aux seuls stagiaires définitivement inscrits à l'Organisme de formation et en règle de leur obligation de paiement.

A défaut de parfait et complet paiement selon les modalités fixées ci-après, le stagiaire pourra se voir refuser l'accès aux cours et aux salles de travail, l'Organisme de formation étant fondé à prononcer la résiliation du présent contrat, dans les conditions exposées à l'article 8 du présent contrat.

Tout retard de paiement, pourra également entraîner, outre le refus d'accès aux cours et la résiliation du présent contrat dans les conditions définies ci-après, l'application d'une pénalité calculée au taux de l'intérêt légal en vigueur, majorée de 50 %, conformément à la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992.

ARTICLE 8 : Résiliation du présent contrat

8.1 – Résiliation à l'initiative de l'Organisme de formation

8.1.1 – Résiliation pour motif disciplinaire

Toute mesure d'exclusion définitive du stagiaire de la formation pour un motif disciplinaire, prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire prévue par le Règlement intérieur de l'Organisme de formation, entraînera la résiliation automatique et de plein droit du présent contrat de formation dans les conditions ci-dessous.

Cette résiliation sera formalisée par l'envoi au stagiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la notification de la sanction disciplinaire et prendra effet de plein droit à compter de la première présentation de la lettre de résiliation au domicile du stagiaire.

8.1.2 – Résiliation pour absence injustifiée du stagiaire

L'assiduité est un élément déterminant de réussite de la formation dispensée au sein de l'Organisme de formation, elle est prise en compte dans l'évaluation des acquis de la formation.

Le stagiaire s'engage donc à faire preuve de la plus grande assiduité aux cours de l'Organisme de formation, et à prévenir à l'avance l'Organisme de formation de tout retard ou absence à un cours dans les conditions prévues par le Règlement intérieur figurant en annexe.

A défaut de pouvoir avertir l'Organisme de formation à l'avance, le stagiaire s'oblige à justifier les raisons de son retard ou de son absence dans les conditions prévues par les dispositions du Règlement intérieur de l'Organisme de formation.

Tout retard et/ou absence injustifié pourra entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire à l'égard du stagiaire et constituer un motif de sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de la formation, ainsi que la résiliation subséquente du présent contrat à ses torts.

Cette résiliation sera formalisée par l'envoi au stagiaire, outre la notification de la sanction en elle-même, d'une lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à compter de la première présentation de la lettre de résiliation au domicile du stagiaire.

8.1.3 – Résiliation pour retard ou défaut de paiement du prix de la formation par le stagiaire

Tout retard ou défaut de paiement, aux échéances prévues, des sommes dont le stagiaire est redevable au titre du prix de la formation, non régularisé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'Organisme de formation, d'un courrier recommandé de relance valant mise en demeure entraînera la résiliation automatique et de plein droit du présent contrat, aux torts du stagiaire.

Cette résiliation sera formalisée par l'envoi au stagiaire, par l'Organisme de formation, d'une lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à compter de la première présentation de la lettre de résiliation au domicile du stagiaire.

8.2 – Résiliation à l'initiative du stagiaire

8.2.1 – Résiliation pour suspension durable des cours pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisme de formation

Pour tout cas de force majeure affectant de façon durable l'obligation de l'Organisme de formation de dispenser ses enseignements, l'Organisme de formation s'efforcera de trouver une solution de remplacement dans un délai de trente jours à compter des faits à l'origine de l'empêchement.

Au besoin, l'Organisme de formation pourra faire appel à tout intervenant ou enseignant de son choix et dispenser la formation en tout lieu disponible.

A défaut de pouvoir proposer une solution de remplacement dans le délai de trente jours, le stagiaire, s'il ne désire pas de bénéficier d'un report des enseignements, pourra demander la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation du présent contrat interviendra de plein droit à compter de la première présentation de la lettre de résiliation au siège social de l'Organisme de formation.

8.2.2 – Résiliation pour convenance personnelle du stagiaire

À tout moment et pour quelque motif que ce soit, le stagiaire pourra mettre un terme à la formation objet du présent contrat. Il devra en informer l'Organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de prévenance d'un mois.

8.2.3 – Résiliation pour motif sérieux et légitime

En cas de motif sérieux et légitime tel que perte d'emploi involontaire, mutation, décès, maladie ou accident graves ou invalidants du stagiaire, le stagiaire ou son ayant droit pourra solliciter une résiliation du présent contrat.

La demande de résiliation doit être adressée à l'Organisme de formation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le stagiaire ou son ayant droit pourra solliciter de rencontrer un représentant de l'Organisme de formation et réciproquement.

Toute demande de résiliation pour motif sérieux et légitime à l'initiative du le stagiaire ou son ayant droit devra être accompagnée et justifiée par tout document officiel ou digne de foi.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de résiliation, l'Organisme de formation pourra faire une demande complémentaire visant à obtenir tout renseignement ou justificatif complémentaire.

A défaut de demande complémentaire ou de refus de la demande de résiliation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Organisme de formation, la résiliation prendra effet de plein droit quinze jours après la date de réception par l'Organisme de formation de la lettre de demande de résiliation reçue du stagiaire ou son ayant droit.

En cas de demande complémentaire, le stagiaire ou son ayant droit dispose de quinze jours pour adresser à l'Organisme de formation les justificatifs sollicités. Les pièces complémentaires doivent être adressées à l'Organisme de formation par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, le stagiaire ou son ayant droit est réputé avoir renoncé à sa demande de résiliation.

En cas de motif sérieux et légitime dûment justifié par le contrôle des documents complémentaires sollicités et obtenus d'une part, et accepté par l'Organisme de formation d'autre part, la résiliation prendra effet quinze jours après la date de réception par l'Organisme de formation de la lettre de demande de résiliation du stagiaire ou son ayant droit.

En cas de maladie ou d'accident, la demande de résiliation du stagiaire n'est admise que si son état de santé justifie une absence continue supérieure à trois mois aux enseignements dispensés par l'Organisme de formation.

La résiliation pour maladie ou accident devra être justifiée par deux certificats médicaux établis par deux médecins distincts, dont un choisi par l'Organisme de formation.

L'Organisme de formation paiera les honoraires du médecin de son choix.

L'avis médical du médecin choisi par l'Organisme de formation ne fera pas mention des causes et de la nature de la maladie mais seulement de la possibilité ou non du stagiaire d'assister de façon continue aux enseignements pendant une période de trois mois à compter de la date de l'accident ou de la première absence pour cause de maladie.

La résiliation prendra effet à compter de la réception par l'Organisme de formation du dernier avis médical confirmant l'impossibilité du stagiaire d'assister aux enseignements dispensés pendant une période continue de trois mois.

En cas de désaccord entre les deux médecins, les parties conviennent de se soumettre à l'avis de tout médecin expert choisi par la partie la plus diligente sur la liste des experts près la Cour d'appel de Montpellier ou de la Cour d'appel du lieu du domicile ou d'hospitalisation du stagiaire. Les honoraires du médecin expert seront payés par provision et partagés par moitié entre les parties.

Le refus de paiement des honoraires d'expert par le stagiaire vaut renonciation à sa demande de résiliation.

Le refus de paiement de l'Organisme de formation vaut acceptation de la demande de résiliation qui prendra effet à compter de la date de réception de l'avis médical faisant état de l'impossibilité du stagiaire d'assister aux enseignements dispensés par l'Organisme de formation pendant une période continue de trois mois.

Hors les cas de refus de paiement des honoraires de l'expert, la résiliation prendra effet à l'initiative de la partie la plus diligente à compter de la réception du rapport de l'expert.

8.2.4 – Résiliation pour cas de force majeure

Sans préjudice de la possibilité de résilier le présent contrat pour motif sérieux et légitime dans les conditions précédemment définies, le stagiaire pourra également mettre un terme à la formation objet du présent contrat en cas de survenance d'un cas de force majeure le privant de toute possibilité de poursuivre la formation.

Par cas de force majeure, on entend tout fait imprévisible, insurmontable et extérieur au stagiaire, au sens du Code civil et de la jurisprudence.

La procédure de demande de résiliation devant être suivie par le stagiaire en cas de force majeure est la même que celle prévue pour les hypothèses de motif sérieux et légitime.

8.3 – Conséquences financières de la résiliation anticipée du contrat de formation

Dans tous les cas de résiliation anticipée du présent contrat, le montant des frais d'inscription demeurera définitivement acquis à l'Organisme de formation.

Il en est de même s'agissant du prix de la formation : il demeurera acquis à l'Organisme de formation, *au prorata temporis* des cours dispensés à compter du début des enseignements jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

En conséquence, selon les cas et la formule de règlement choisie par le stagiaire, l'Organisme de formation :

- restituera au stagiaire les sommes acquittées par lui qui ne correspondent pas à des cours effectivement dispensés au jour de la résiliation ;
- ou bien lui demandera de s'acquitter du prix correspondant aux cours effectivement dispensés au jour de la résiliation mais non encore réglés par le stagiaire.

A l'exception des demandes de résiliation pour cas de force majeure ou motif sérieux et légitime sollicitées par le stagiaire et régulièrement acceptées par l'Organisme de formation, le stagiaire sera

également redevable envers l'Organisme de formation d'une indemnité complémentaire destinée à compenser le préjudice subi par lui du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le montant de cette indemnité est forfaitairement établi à 10% du prix total du droit d'accès à la formation.

ARTICLE 9 : Enseignements et droits d'auteur

Tous supports écrits, cours magistraux et/ou documentation pédagogique remis lors de la formation dispensée par l'Organisme de formation sont protégés par le droit d'auteur (Article L.11-1 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle)

En conséquence, l'enseignement dispensé oralement et/ou sous forme de documentation écrite, schémas, planches graphiques et/ou de textes associés ne peut être reproduit, représenté, utilisé ou publié sur quelque support que ce soit, même partiellement, sans l'accord préalable de Monsieur Eric Simon ou de son représentant désigné à cette fin.

En cas d'accord, la citation de l'enseignement reçu devra être accompagnée dans sa proximité immédiate (soit en fin de citation, soit en note de bas de page) de la mention : « *Tous droits réservés - Institut Freudien de Psychanalyse de Paris ®* ».

ARTICLE 10 : Issue de la formation - Certification

Le stagiaire à jour de son obligation de paiement du prix de la formation et ayant satisfait aux modalités d'évaluation décrites à l'article 2 et en annexe 1 du présent contrat se verra délivrer un certificat de formation théorique en psychanalyse (métapsychologie) lui permettant, s'il le désire :

- de poursuivre dans l'année supérieure de formation de l'IFP de Paris pour le 1^{er} cycle, ou de l'IFP de Nîmes pour le 2^{ième} cycle.
- d'obtenir des certifications de la FFDP, selon le niveau de formation acquis par le stagiaire et l'avancement de son analyse didactique.

En cas d'inscription du stagiaire dans l'année supérieure de formation, un nouveau contrat de formation professionnelle, indépendant du présent contrat et à des conditions tarifaires propres, sera conclu entre les parties.

Dans l'hypothèse où le stagiaire ne satisferait pas à l'une quelconque des modalités d'évaluation des acquis de la formation, aucun certificat ne lui sera délivré.

ARTICLE 11 : Cas de différend

Si une contestation et/ou un différend en relation avec le consentement, l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent contrat, n'ont pu être réglés à l'amiable dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réclamation formulée par courrier recommandé avec avis de réception, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente pour régler le litige.

Le présent contrat est soumis au seul droit français, tant pour ce qui concerne les conditions de sa formation, que son exécution, sa terminaison et les suites de celle-ci.

Fait le2020, à Paris,
en deux exemplaires originaux

A nous retourner paraphé, signé, daté, précédé de la mention « Lu et Approuvé, bon pour accord »

Institut Freudien de Psychanalyse de Paris
Monsieur Eric Simon

Le stagiaire
Nom, Prénom

La signature du présent contrat emporte adhésion aux documents suivants figurant en annexe :

Annexe 1 : Programme / Présentation détaillée de la formation

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'Institut Freudien de Psychanalyse de Paris

Chacun de ces documents est établi en double exemplaire, dont l'un est à nous retourné paraphé et signé.